

Arrêt

n° 125 134 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs
2. X,
3. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X agissant en son personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X et X, tous de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de «*la décision de refus de prolongation de séjour pour motifs médicaux du 21 février 2014 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire [...], notifiés ensemble le 5 mars 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier du 14 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant un problème de santé dans le chef du deuxième requérant, laquelle a été complétée par des courriers du 12 juillet 2010, du 16 mars 2011 et du 25 mai 2011. Cette demande a été déclarée recevable en date du 9 septembre 2010.

1.2. Le 14 octobre 2011, la partie défenderesse a accordé une autorisation de séjour temporaire aux requérants.

1.3. Le 14 janvier 2014, les requérants ont introduit une demande de prolongation de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 5 mars 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, Congo (Rép. dém.).

Dans son avis médical rendu le 29/01/2014 et concernant l'enfant K.K.A., (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que son état général est bon et qu'aucune nouvelle pathologie n'est mentionnée. Les soins médicaux requis existent et sont disponibles et accessibles au Congo.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis, que sur base des données médicales transmises, l'enfant est capable de voyager mais que la présence d'un parent est requise.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

1.5. Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 21/02/2014 »*

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième requérants. A cet égard, elle soutient que « *les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants, à savoir Monsieur K.T.B., résidant en Belgique, ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. Or, aux termes de l'article 376 du Code civil, les*

père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours a été introduit par la première requérante en son nom personnel et en tant que représentante légale des deuxième et troisième requérants.

Le Conseil rappelle que, les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête. Les deuxième et troisième requérants sont mineurs d'âge. Or, selon leur statut personnel, au moment de l'introduction de la requête, un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur.

Par ailleurs, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé stipule ce qui suit :

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Le droit belge étant d'application, la requête est irrecevable en ce qui concerne les enfants mineurs. En effet, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les enfants mineurs, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef et sans que la première requérante exerce exclusivement l'autorité parentale.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9^{ter}, 13 §3, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et de minutie ».*

3.2. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au devoir de minutie.

Elle cite également l'article 41 de la charte et fait référence à l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme n° 10.486/10 Yoh-Ekala Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011 afin de soutenir que la partie défenderesse a une obligation *« prospective d'examen global du cas »* impliquant un entretien destiné à permettre à la personne sollicitant le séjour d'être entendu et examiné. Or, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'un avis médical lacunaire, de ne pas avoir entendu le deuxième requérant et donc d'avoir fondé la décision entreprise sur quelques rapports médicaux sans avoir procédé à une recherche prospective.

Par ailleurs, elle constate que la décision entreprise ne fait nullement état d'un *« changement ... radical et non temporaire »* et ce, contrairement à l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007. A cet égard, elle relève que le certificat médical datant du 27

septembre 2013 du docteur V.H. stipule que le deuxième requérant est toujours victimes de malaises hypoglycémiques le matin et qu'un suivi « *endocrino* » et « *gastroentéro* » est nécessaire.

Elle ajoute que le docteur H. relève un retard psychomoteur, qu'une endoscopie gastroœsophagienne est prévue au mois de mars 2014 et l'existence de complications digestives et respiratoires en cas d'arrêt du traitement. Le médecin indique également un traitement de longue durée et la nécessité de suivre de près le développement staturo-pondéral du deuxième requérant.

Le docteur H. a mentionné dans le certificat médical datant du 10 septembre 2012 que « *le déficit en G6PD existerait « à vie » et ne pourrait donc faire l'objet d'un changement radical* » et qu'un arrêt du traitement provoquerait des complications respiratoires et digestives ainsi qu'un retard de croissance. Dès lors, elle affirme que la situation du deuxième requérant « *ne s'est donc pas fondamentalement améliorée depuis lors, elle a simplement évolué grâce au traitement suivi* ».

Elle précise que ces différentes informations sont confirmées par les pièces numéro 4 et 5 jointes au présent recours. Par conséquent, elle considère que le médecin de la partie défenderesse ne pouvait soutenir que la maladie du deuxième requérant a changé d'une façon suffisamment radicale.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit :

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire. »

En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé sa décision sur la considération suivante : « *Dans son avis médical rendu le 29/01/2014 et concernant l'enfant K.K.A., (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que son état général est bon et qu'aucune nouvelle pathologie n'est mentionnée. Les soins médicaux requis existent et sont disponibles et accessibles au Congo. Le médecin de l'OE précise également dans son avis, que sur base des données médicales transmises, l'enfant est capable de voyager mais que la présence d'un parent est requise* ».

Le Conseil constate que tant la décision entreprise que l'avis rendu par le médecin-conseil se réfèrent aux conditions de l'article 9 de l'arrêté royal susmentionné. Toutefois, la justification avancée par la partie défenderesse pour refuser de proroger l'autorisation de séjour réside dans le caractère « *bon* » de l'état général du deuxième requérant et dans l'absence de nouvelles pathologies. Or, force est de relever qu'il n'est pas, dans l'état du dossier administratif tel qu'il se présente, susceptible de répondre à la notion de « *changement radical* » requis par la disposition précitée, des conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que l'état de santé du deuxième requérant avait évolué en ce sens que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* », en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *Contrairement à ce que prétend la requérante un examen complet et sérieux a bien été effectué de la situation médicale de l'enfant sur base de tous les éléments qui ont été effectivement produits par la requérante. En effet, il ressort du dossier administratif qu'un premier avis avait été rendu par le médecin fonctionnaire, le Dr Glorieux le 11 octobre 2011, duquel il ressortait que l'enfant, qui souffre de reflux sur atrésie œsophagienne et fistule trachéo-œsophagienne opérée et de nombreuses infections respiratoires et d'un retour staturopondéral majeur, ne pouvait être renvoyé dans son pays d'origine en raison de la gravité de l'affection et pour garantir une bonne continuité des soins*

en Belgique. Le médecin fonctionnaire proposait de ce fait l'octroi d'une autorisation de séjour et de revoir la situation dans un délai d'un an. Une autorisation temporaire de séjour lui a donc été accordée le 24 novembre 2011 jusqu'au 31 octobre 2012 et renouvelée une fois le 18 décembre 2012 pour les motifs indiqués ci-avant. Cependant, lors de la nouvelle demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, il a été constaté un changement radical et non temporaire de la situation médicale de l'enfant A., comme le relève le nouvel avis du médecin fonctionnaire, du 29 janvier 2014. », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une affirmation péremptoire que rien ne relaye au dossier administratif et une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 21 février 2014 et l'ordre de quitter le territoire pris le 21 février 2014, qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.